

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de parc éolien de Pugny dans la commune de Moncoutant-
sur-Sèvre (79)**

n°MRAe 2023APNA45

dossier P-2021-10980

Localisation du projet : Commune de Moncoutant-sur-Sèvre (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société VALECO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Deux-Sèvres
En date du : 6 février 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis projet porte sur l'implantation d'un parc de trois éoliennes au nord du département des Deux-Sèvres, dans la commune de Moncoutant-sur-Sèvre¹ à une douzaine de kilomètres au sud de la ville de Bressuire et une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Parthenay. Il est porté par la société VALECO, filiale à 100 % de la société Energie Baden-Württemberg AG.

Le projet de parc éolien est constitué d'aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pôle de 176,5 mètres pour une garde au sol (hauteur de bas de pôle depuis le sol) de 43,5 m, d'un rotor de 130 mètres de diamètre avec une surface balayée de 13 892 m². La puissance totale de l'installation prévue est de 4,8 MW (modèle Nordex N133/4800).

La production annuelle d'électricité du parc est estimée à 30 600 MW/h. Le dossier évoque l'équivalent de la consommation électrique domestique de près de 6 700 foyers² (page 372³), sans toutefois indiquer si l'ensemble des postes de consommation des foyers est inclus dans cette estimation.

Le projet se situe en secteur rural caractérisé par un paysage maillé de bocages de haies, de milieux ouverts, de bosquets (tels le bois de Pugny à proximité immédiate), et d'un important réseau hydrographique et de points d'eau.

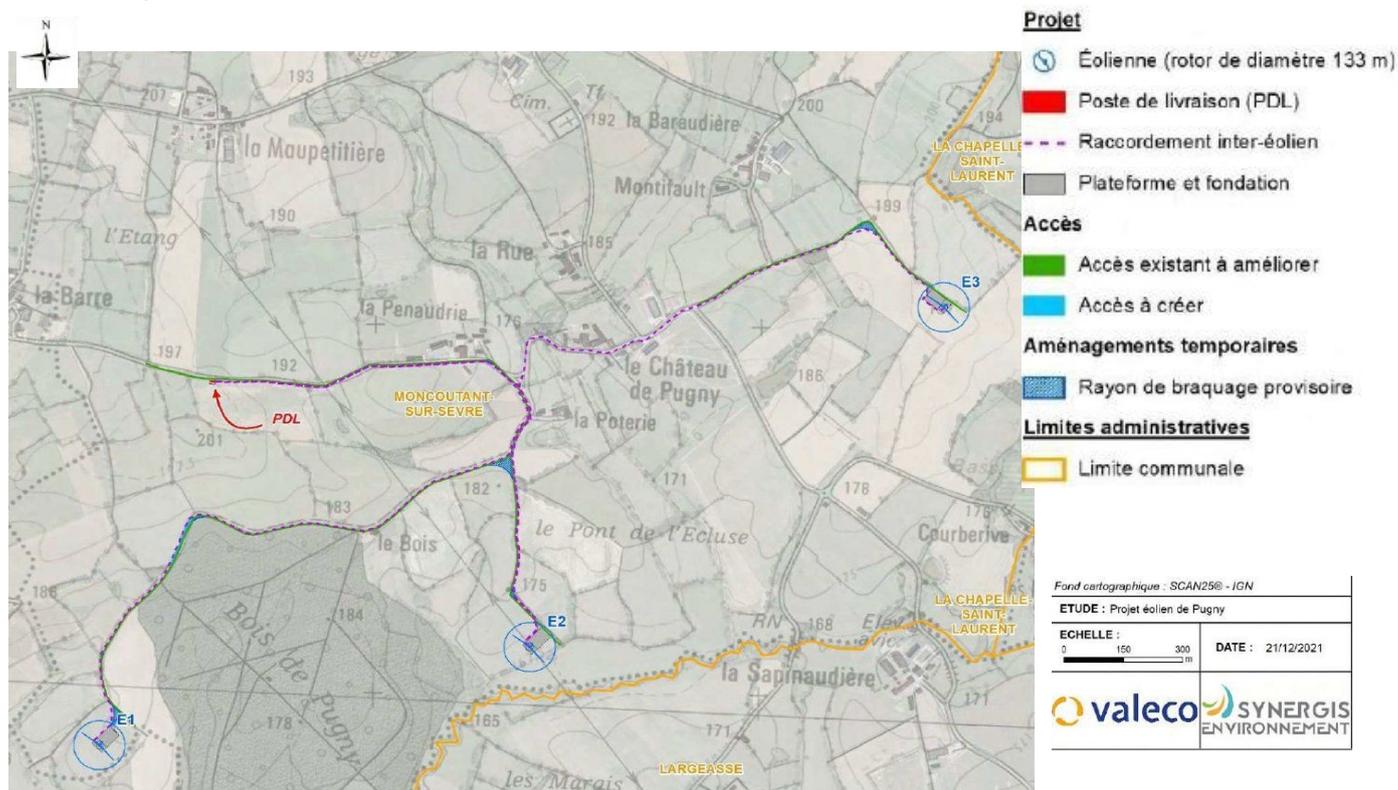


Figure n° 1 – Carte de localisation du projet et de ses composantes (source : étude d'impact, page 371)

Le projet se compose d'un poste de livraison⁴ au nord, entre les éoliennes E1 et E2, de chemins d'accès partiellement à créer (778 et 2 432 m²), de plateformes de montage pour chaque éolienne et leurs fondations béton de quatre mètres de profondeur (7 378 m²), et des réseaux de câbles électriques enfouis pour relier les éoliennes entre elles, et du poste de livraison au poste source (environ 5 km). La surface totale consommée par le projet est estimée à 15 369 m² (pages 19, 378, 392 et 411). La durée minimale d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

Il est envisagé de raccorder le parc au poste source de Moncoutant, situé à environ trois kilomètres à l'ouest à vol d'oiseau. Deux variantes sont proposées et présentées page 365. La plus proche (3,6 km) implique une traversée de cours d'eau qui pourrait être réalisée via la technique de l'encorbellement sur pont. La seconde, plus longue (4,2 km), longerait des routes communales puis la RD 19 et est privilégiée (pages 365 et 366).

- 1 Commune issue de la fusion au 1^{er} janvier 2019 de Breuil-Bernard, La Chapelle Saint-Étienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly, et membre de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais.
- 2 Sur la base d'une consommation moyenne d'un site résidentiel en 2019 de 4597 KW/h (source : RTE et CRE) et en considérant 2,2 personnes par foyer (source : INSEE).
- 3 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.
- 4 Il est fait mention dans l'étude d'impact aux pages 370, 372, 407, 422, 444 et 556 de deux postes, ce qui semble être une erreur de rédaction.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ».

Le dossier, initialement transmis en octobre 2020 au service en charge de l'instruction de l'autorisation environnementale, comprenait 5 éoliennes d'une hauteur de 200 m. Ce projet a fait l'objet d'un refus de la part des services en charge de la sécurité aéronautique civile de l'aéroport de Fontenay-le-Comte.

Le présent dossier, retravaillé, qui constitue une nouvelle version avec trois aérogénérateurs de taille inférieure, a été déclaré recevable et complet en février 2023.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux parcs éoliens.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur :

- la préservation de la biodiversité, en particulier l'avifaune⁵ et les chiroptères⁶,
- le niveau sonore de l'installation et son insertion paysagère,
- les effets cumulés avec d'autres projets connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'étude d'incidences Natura 2000, évoquée en pages 22 et 23, mais non présentée. Le dossier, bien illustré, comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude de dangers, des plans, des études écologique, paysagère et acoustique.

L'étude d'impact, détaillée, permet globalement d'apprécier les caractéristiques du projet et les enjeux environnementaux qui lui sont associés ainsi que la manière dont le projet en a tenu compte.

Son résumé non technique ne reprend toutefois que partiellement les points clés de l'étude d'impact et omet les éléments suivants :

- la phase de démantèlement du parc,
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres,
- l'évolution probable de l'environnement du projet en l'absence de réalisation de ce dernier,
- la méthodologie employée pour réaliser l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en y incluant les parties manquantes, afin qu'il reproduise la structuration de l'étude d'impact. Elle recommande également d'étoffer la partie relative à la présentation du projet et de ses caractéristiques.

La MRAe estime nécessaire de produire l'évaluation des incidences Natura 2000 liée à l'étude d'impact, d'autant plus que l'extrémité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 *Bassin du Thouet amont* recoupe l'aire d'étude rapprochée du projet et que certaines espèces animales ayant justifié de sa désignation ont été inventoriées.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique

L'état initial a été défini en s'appuyant sur quatre aires d'études : la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), correspondant à l'emprise de l'implantation possible du projet et divisée en deux secteurs : ouest (55 ha) pour l'éolienne E1, et est (26 ha) pour les éoliennes E2 et E3 ; L'Aire d'Étude Immédiate (AEI), pouvant aller de 200 m à 1 km autour de la ZIP ; L'Aire d'Étude Rapprochées (AER), allant de 6 à 10 km autour de l'AEI, et l'Aire d'Étude Éloignée (AEE), pouvant aller de 20 à 24 km autour de l'AER⁷.

Le projet s'insère dans un milieu constitué de vastes plaines de champs ouverts, à la topographie peu variable et comportant une déclivité peu prononcée. L'essentiel de la ZIP repose sur des massifs granitiques avec une zone au nord marquée par des formations de type Schistes.

Le réseau hydrographique est relativement dense avec la présence de plusieurs cours d'eau et de points d'eau dessinant le paysage. Le ruisseau de l'Ouine longe les limites sud de la ZIP, cette dernière étant par ailleurs traversée par plusieurs cours d'eau intermittents sur un axe nord-sud, liés à ce ruisseau. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

⁵ Désigne un ensemble d'oiseaux ou d'espèces d'oiseaux d'un milieu spécifique.

⁶ Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

⁷ Détails des variations d'emprises retenues de chaque zone en fonction du milieu étudié page 29.

Le régime des vents s'exprime préférentiellement sur deux axes : sud-ouest, les plus fréquents, en provenance de l'océan Atlantique et nord-est, principalement rencontrés en hiver et pouvant dépasser les 8 m/s.

S'agissant des risques naturels, le projet se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) et en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait et gonflement des argiles. La ZIP du projet est partiellement concernée par les phénomènes d'inondation de caves et de débordement de nappes, principalement au sud.

II.1.2 Milieux naturels⁸

L'extrémité sud de l'AER recoupe les sites Natura 2000 (Directive « habitats ») *Bassin du Thouet amont* et *Vallée de l'Autize*, localisés à environ 9,4 km de la ZIP et se prolongeant sur toute l'AEE. La MRAe relève que plusieurs espèces de Chiroptères ont justifié la désignation des deux sites, notamment la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Bechstein, le Petit et le Grand Rhinolophe. Par ailleurs, 14 Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également identifiées au sein de l'AEE du projet, dont cinq dans l'AER, les plus proches étant l'*étang de Courberive* longeant l'extrémité nord-est de la ZIP est et les *étangs des Mothes et de l'Olivette*, à environ 2,9 km à l'est.

S'agissant des habitats, les investigations naturalistes⁹ ont répertorié dix habitats naturels au sein de l'AEI, répartis en trois grandes familles : les milieux ouverts (pâturages, prairies et monocultures intensives) composant la grande majorité de la ZIP et de l'AEI, parmi lesquels figurent des habitats d'intérêt communautaire de *Prairies fauchées mésophiles à méso-xerophiles thermo-atlantiques*, des milieux boisés, arborés ou arbustifs (fourrés, saulaies et chênaies) parmi lesquels figure le bois de Pugny, et enfin des milieux humides (lacs, étangs et mares), correspondant au réseau hydrographique de l'Ouine.

Le réseau de haies, formant un important maillage au sein de l'AEI, a été spécifiquement inventorié. Le niveau d'enjeu associé va de très faible à fort pour les haies arborescentes avec vieux arbres et haies multistrates rivulaires (pages 77 et 78).

Cinq habitats caractéristiques de zones humides liés au réseau hydrographique de l'Ouine sont identifiés. Aucune investigation mobilisant le critère floristique n'est présentée. Concernant le critère pédologique, il est évoqué la réalisation de sondages dont les résultats, issus du rapport d'expertise écologique¹⁰, ne sont pas retranscrits dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, sur la base des deux critères alternatifs floristique et pédologique. Les zones humides effectives correspondent aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins de ces deux critères.

S'agissant de la flore, 160 espèces sont recensées au sein de l'AEI, identifiées comme globalement communes à l'échelle locale. La liste complète, disponible en annexe du rapport d'expertise écologique, n'est pas reprise dans l'étude d'impact, qui se borne à indiquer que certaines sont déterminantes de ZNIEFF, sans les citer ni les localiser.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la liste complète des espèces végétales observées au sein de l'AEI, en détaillant leur statut de protection et leur degré de conservation.

Concernant l'avifaune, les inventaires réalisés entre septembre 2018 et août 2019 ont relevé la présence de 82 espèces réparties entre les cortèges des hivernants (52 espèces), des migrants (51 espèces) et des reproducteurs sur le site (51 espèces – pages 86 à 94).

Le site naturel est particulièrement riche et diversifié, avec la présence d'un bocage bien conservé, des prairies de type humide et de nombreux points d'eau dont l'étang de Courberive à l'est. Il est favorable aux rassemblements hivernaux d'espèces de type passereaux et d'autres inféodées aux milieux aquatiques tels l'Alouette Lulu, le Pipit farlouse, l'Aigrette garzette ou le Busard Saint-martin.

Les milieux bocagers humides et les boisements présents offrent des habitats de nidification pour de nombreuses espèces, avec parfois un état de conservation défavorable (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse classées en vulnérables). En période de migration pré-nuptiale, 44 espèces sont relevées comme fréquentant le site et 33 en période post-nuptiale. Parmi elles, 39 sont protégées au niveau national et 6 au niveau communautaire. Le dossier indique ne pas avoir identifié de couloirs de migration avérés au sein de l'AEI, mais plutôt des zones de circulation diffuse d'individus en halte migratoire, utilisant le site comme halte et zone de nourriture.

Le dossier détermine un niveau d'enjeux pour toutes ces espèces, prenant notamment en compte l'éventuelle protection des individus et leur degré de conservation sous forme d'un « Indice de patrimonialité ». Les enjeux relevés vont de très faible (Aigrette garzette, Alouette lulu) à modéré (Martin

⁸ Pour en savoir plus sur les espèces protégées citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁹ Ces investigations comprenaient 14 prospections de terrain, réalisées entre septembre 2018 et août 2019 (tableau page 570).

¹⁰ Les inventaires pédologiques menés ont conduit à réaliser 55 sondages parmi lesquels 6 sont indicateurs de zones humides. Le tableau récapitulatif des sondages pédologiques effectués, leur description détaillée et localisations figurent sur un tableau et une carte pages 51 à 54.

pêcheur d'Europe, Grande aigrette – page 156). Le degré de protection et de conservation de chaque espèce est ensuite croisé avec le niveau de sensibilité de l'espèce à l'éolien¹¹.

Concernant les chiroptères, les investigations, comprenant 10 passages et menées en septembre-octobre 2018 puis d'avril à août 2019¹², ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces avec 19 identifiées au niveau de l'AEI, toutes protégées (pages 164 à 172).

L'analyse des niveaux de fréquentation des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des lisières forestières et des haies, principalement utilisées comme zones de chasse et de transit.

Le dossier reprend l'indice de patrimonialité utilisé pour le groupe des oiseaux et l'applique à celui des chauves-souris, en le couplant à un indice de sensibilité à la mortalité éolienne¹³ pour chaque espèce. Les résultats indiquent que quatre espèces présentent un enjeu fort (Minoptère de Schreibers, Noctule commune, Pipistrelles commune et de Nathusius) et trois un enjeu modéré (Sérotine commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Khul – page 200), toutes ayant la particularité d'effectuer des vols hauts à intermédiaires (de 20 m à plus de 100 m, page 195). Les zones présentant des enjeux forts en termes de collisions sont le réseau dense de haies au sein de l'AEI et les boisements.

Concernant la faune terrestre, les haies, boisements, prairies humides, réseaux hydrographiques et plans d'eau concentrent les enjeux les plus forts, notamment pour les amphibiens et les reptiles, parmi lesquels certaines espèces contactées sont protégées (Grenouille agile, Triton palmé, Lézard à deux raies).

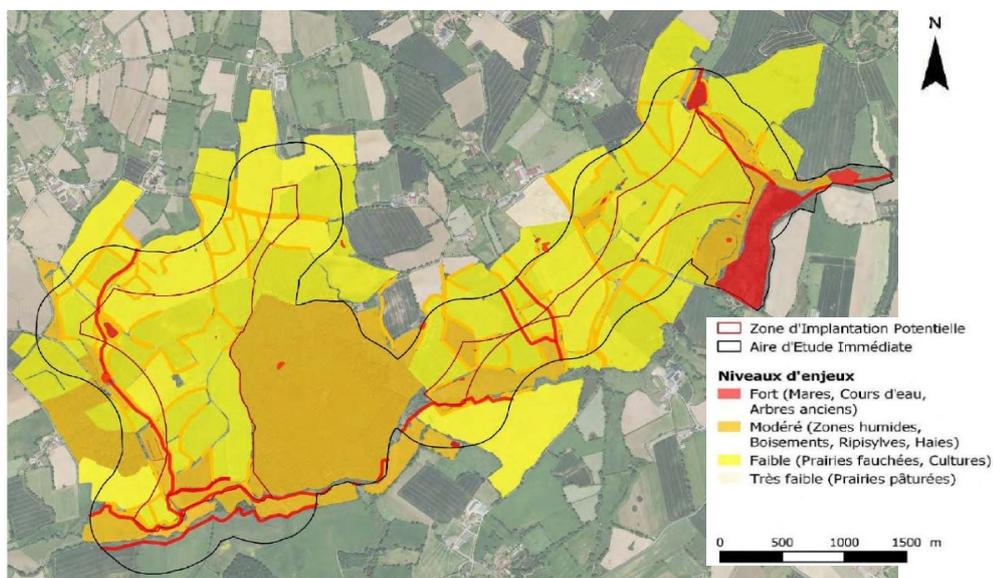


Figure n° 2 – Carte de synthèse des enjeux concernant les milieux naturels (source : étude d'impact, page 228)

II.1.3 Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural de type prairial où l'habitat, dispersé, se développe tout autour de l'AEI sous forme de bourgs et de lieux-dits. Les habitations les plus proches sont situées à environ 595 m de l'éolienne E3, au niveau du lieu-dit « La Baraudière ». Cette distance est réduite à 500 m entre certains lieux-dits (« La Sapinaudière », « La Poterie ») et la partie est de la ZIP.

En termes d'urbanisme, le projet se situe en zone agricole « A » du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, approuvé le 9 novembre 2021, dans laquelle les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées selon le dossier.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures réalisées en 2018 au niveau de huit points de mesures au droit des habitations les plus proches, en périodes diurnes et nocturnes. L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations), et en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude acoustique a mis en évidence dix dépassements des seuils réglementaires¹⁴ en période nocturne au niveau de huit lieux-dits¹⁵ pour des vitesses de vents de 5 à 7 m/s.

- 11 Le calcul de cet indice s'appuie sur le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres », édité en 2015, et recensant le nombre de cas de mortalité d'individus par espèce en Europe, par collision sur éolienne.
- 12 Investigations basées sur la recherche de gîtes, la mise en place de protocoles d'écoutes actives et passives, au sol sur des points stratégiques représentatifs et en altitude sur mâts.
- 13 Il s'agit du même indice que celui utilisé pour les oiseaux, lui-même basé sur le recensement de cas de mortalités recensés en Europe dans le cadre des activités de suivi de la mortalité de ces populations par Eurobats.
- 14 La réglementation ICPE impose des seuils d'émergence à respecter, c'est-à-dire des seuils de bruit « ajoutés » par le projet éolien au bruit ambiant de l'environnement qui doit être supérieur à 35 dB(A). L'émergence se produit à +5 dB(A) pour le jour et +3 dB(A) pour la nuit.
- 15 Point n° 21 « La Penauderie », point n° 22 « Le Bois », point n° 31 « Château de Pugny », point n° 32 « La poterie », point n° 41 « La Baraudière », point n° 51 « Les Basses Loges », point n° 61 « Courberive », point n° 61 « La Sapinaudière nord », point n° 63 « La Sapinaudière sud », point, n° 71 « Les Versennes », point n° 81 « La Busotière ».

Concernant la santé humaine, Il est mentionné page 263 la présence abondante d'Ambroisie dans la commune d'implantation du projet. Cette espèce végétale est classée espèce envahissante avérée et son pollen présente un très fort potentiel allergisant.

II.1.4 Paysage

L'intégralité de la ZIP et la partie nord de l'AEI s'inscrivent dans l'unité paysagère du bocage bressuirais, tandis qu'une petite partie sud de l'AEI intègre celui de la Gâtine de Parthenay. L'ambiance paysagère de ces entités se caractérise par une trame bocagère semi-ouverte, animée par un réseau de vallons traversés par de nombreux ruisseaux. De nombreux hameaux sont présents, les bourgs s'étant principalement développés sur les hauteurs. Les vues et perspectives peuvent être tour-à-tour fermées par la végétation et semi-lointaines via le relief, offrant des points de vue. Les sensibilités paysagères sont évaluées de modérées à fortes au sein de l'AEI et de l'AER.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe relève que l'aménagement d'une base-vie en phase de chantier est uniquement évoquée dans les mesures d'évitement et réduction concernant le milieu physique (pages 390, 393, 534, 535), ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux et impacts environnementaux potentiels liés à cette implantation.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant l'implantation d'une base-vie en phase de chantier : localisation et caractéristiques (dimensions, réseaux...) envisagées, impacts environnementaux liés à cette implantation, mesures d'évitement et de réduction prévues.

II.2.1 Milieu physique

L'étude d'impact intègre pages 384 à 405 une analyse des incidences du projet sur le milieu physique incluant les risques naturels. Les niveaux d'enjeux attribués vont de très faibles à faibles, à l'exception du réseau hydrologique qualifié de modéré. Pour ce dernier, le dossier indique que les implantations du projet n'auront aucune incidence sur les zones humides, puisqu'aucune n'a été identifiée. **La MRAe recommande de reprendre cette analyse à la lumière des éléments communiqués au point n° II.1.2 ci-dessus, ayant trait à la méthodologie à appliquer pour caractériser les zones humides.**

Le raccordement électrique souterrain entre les éoliennes E2 et E3 intersecte un cours d'eau intermittent au niveau du bourg de Château de Pigny. Son franchissement est prévu au niveau du pont par passage des câbles en encorbellement. Le projet nécessite la création de chemins d'accès aux mâts et zones de montage puis de maintenance, impliquant des décapages et terrassements. Les emprises, représentent 1,08 ha, comprenant notamment 7 378 m² de création des plateformes et fondations (page 393).

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux telles que l'entretien des véhicules et engins de chantier (mesure n° MR 2.1d), l'utilisation de zones étanches pour le stockage de fluides polluants et de carburants (MR 2.1d), la mise à disposition de kits anti-pollution (MR 2.1d et MR 2.2q), une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle (MR 2.1d). La base-vie sera équipée de sanitaires et d'une fosse septique étanches (MR 2.1d). Le dossier présente une estimation détaillée des types et quantités de déchets générés par le projet et leurs modalités de prise en charge (pages 382 et 323).

Une étude géotechnique spécifique au niveau de chaque éolienne est prévue afin d'adapter les dimensions des fondations et des ancrages aux contraintes de terrain.

II.2.2 Milieux naturels

L'étude intègre pages 406 à 428 une analyse des effets du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sur les habitats, la faune et la flore.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'implantation de l'éolienne E3 implique la destruction d'environ 2 932 m² d'habitat d'intérêt communautaire Natura 2000 *Prairies fauchées mésophiles à meso-xerophiles thermo-atlantiques*. Les deux autres éoliennes seront implantées sur des parcelles agricoles en monocultures intensives (environ 7 040 m²) et sur des prairies améliorées (environ 72 m²).

La MRAe recommande de préciser, au regard des éléments développés dans la partie n° II.1.2 relative aux zones humides, si une partie de ces dernières est susceptible d'être impactée par la réalisation des chemins d'accès et le câblage des éoliennes E1 et E2.

Le dossier présente page 406 puis 411 deux tableaux intitulés « Tableau récapitulatif des surfaces impactées par le projet ». Le premier concerne les habitats du projet « dans son ensemble », et le second porte spécifiquement sur les habitats pour l'avifaune.

La MRAe relève que certains chiffres de consommation d'ensemble des habitats naturels, indiqués dans le premier tableau, sont inférieurs à ceux spécifiques à l'avifaune, visibles dans le second tableau, tels les chemins d'accès dans les cultures (72 m² contre 4 465 m²), les fondations des plateformes et éoliennes associées dans les cultures (5 728 m² contre 7 880 m²). Des écarts sont également relevés sur le linéaire de haies détruites. À ces écarts relevés selon

les parties du dossier s'ajoute l'absence d'explications sur la méthode d'évaluation des impacts.

La MRAe recommande de clarifier la situation en précisant pourquoi certains habitats spécifiques à l'avifaune seront plus impactés que les habitats globaux liés au projet, de préciser la méthodologie employée pour arriver à ces estimations et de corriger, le cas échéant les erreurs de calcul ou les incohérences du dossier.

Malgré les superficies impactées par la réalisation du projet, le dossier considère que les impacts résiduels ne sont pas significatifs, et qu'ainsi aucune mesure compensatoire n'est prévue. Au titre de l'avifaune et des chiroptères, il est toutefois proposé de compenser la destruction de 52 m de haies par la plantation d'environ 640 m de haies multistrates réparties sur plusieurs linéaires (page 547) afin de recréer les habitats et corridors pour ces deux groupes.

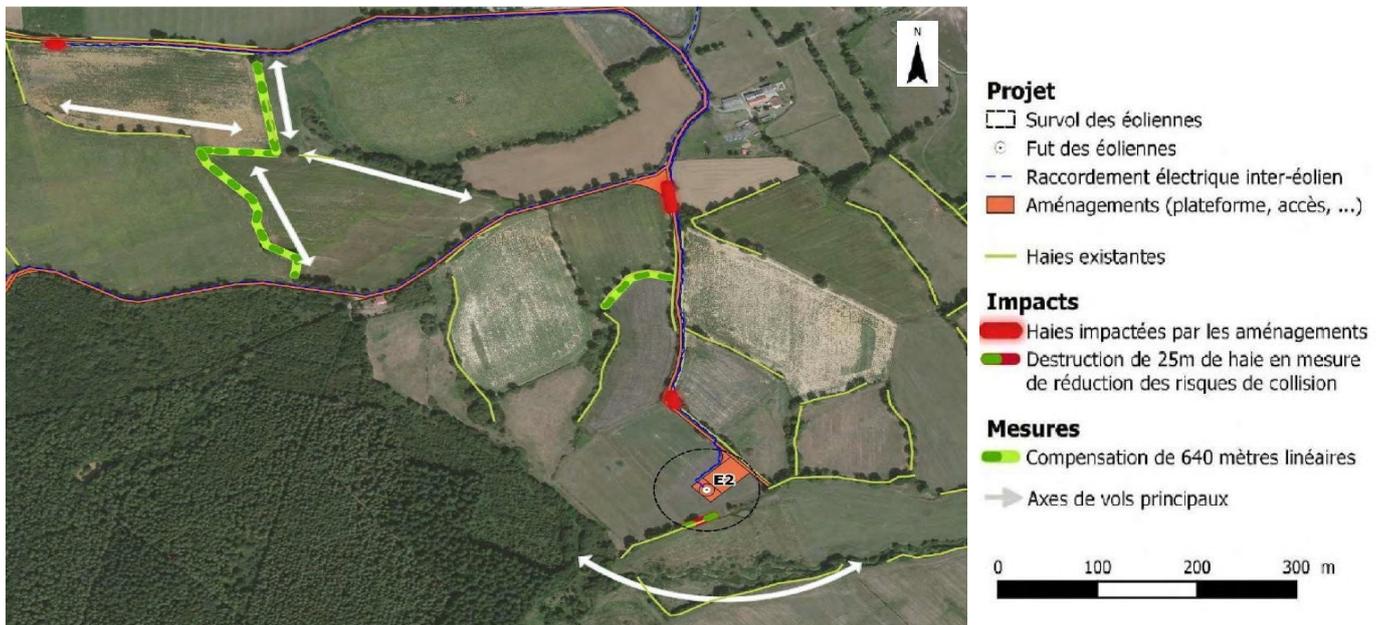


Figure n° 3 – Carte des mesures compensatoires mise en place pour les chiroptères et l'avifaune (source : étude d'impact, page 415 – à noter qu'une version quasi identique est présentée page 427 pour les mammifères terrestres et amphibiens)

Concernant la faune, les principaux enjeux d'implantation du parc éolien concernent les chiroptères et l'avifaune, avec des risques identifiés de collisions, de dérangements et de pertes d'habitats potentiels. En phase de travaux, le niveau d'impact brut est jugé fort.

S'agissant des oiseaux migrateurs, les circulations observées s'effectuent sur un axe nord-sud, soit perpendiculairement aux futures éoliennes. Le dossier qualifie toutefois l'effet barrière lié au projet sur ce groupe de faible en raison des circulations observées jugées diffuses, le dossier n'identifiant pas de grands couloirs de migration au droit du projet.

La MRAe recommande d'approfondir la question de l'effet barrière du projet au regard de l'espacement entre les trois éoliennes et des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, tel le parc de Largeasse, situé à environ 800 m au sud du projet et dont 3 éoliennes sont implantées sur un axe ouest-est dans le prolongement de la future éolienne E1 du présent projet.

Les trois éoliennes du projet se situent à des distances respectives de 60 m pour E1, 41 m pour E2 et de 37 m pour E3 des secteurs sensibles (distance bout de pôle / boisement ou haie). Il convient à cet égard de rappeler les recommandations qui figurent dans les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats - 2014)¹⁶, qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Le dossier considère toutefois que les enjeux liés aux risques de collisions sont modérés, quand bien même l'activité des chauves-souris enregistrée notamment au niveau de l'éolienne E2 est qualifiée d'importante. La cartographie matérialisant le niveau de risques d'impacts pour les chauves-souris (reproduite ci-dessous) montre qu'en prenant en compte la zone dite de « Survol des éoliennes » correspondant à la surface balayée par les pâles ou « Surplomb » et représentant environ 13 892 m², cette dernière intersecte (éoliennes E2 et E3) ou tangente (éolienne E1) un réseau de haies bocagères pour lequel le risque de collision est jugé fort.

16 EUROBATs, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris » (distance mesurée à partir de la pointe des pâles).

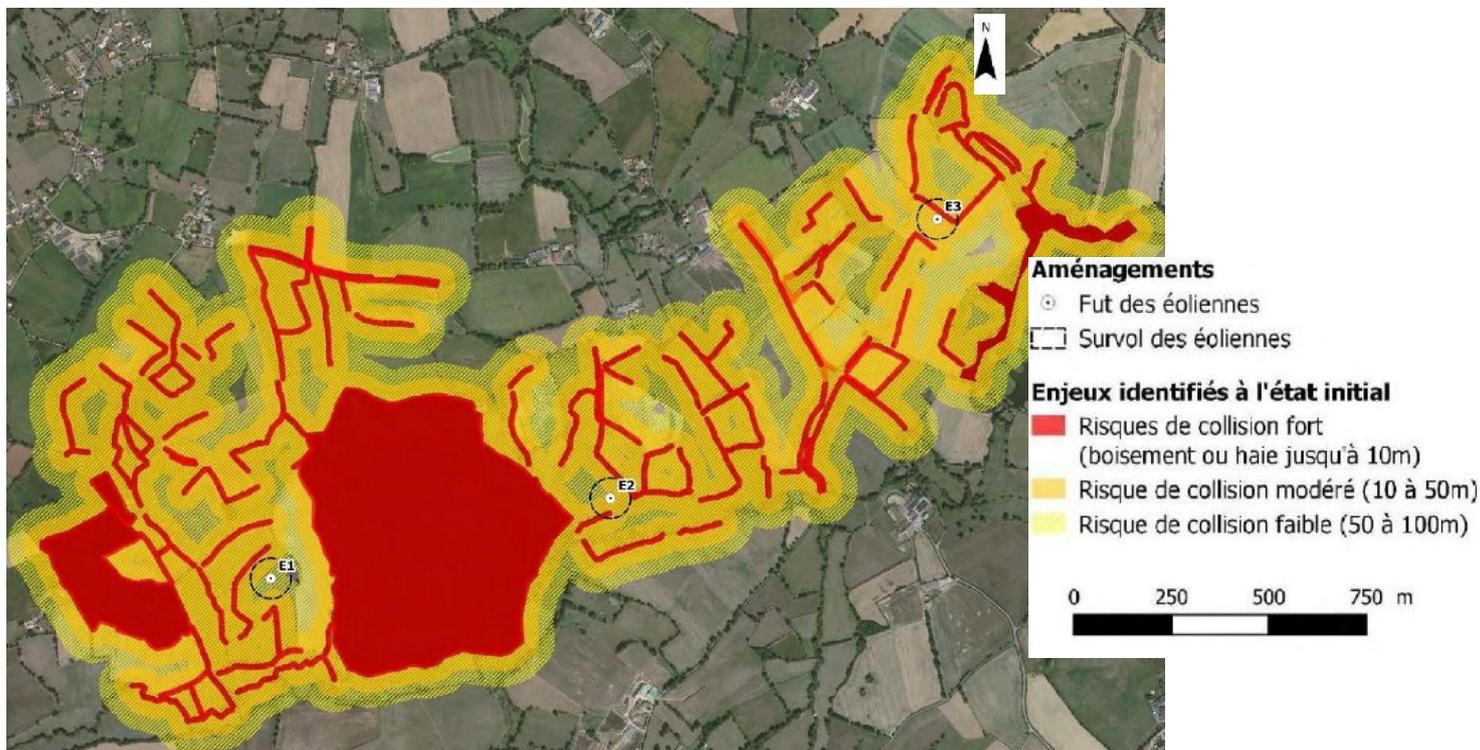


Figure n° 4 – Carte de caractérisation des risques d'impacts sur les chauves-souris (source : étude d'impact, page 419)

Ce risque fort concerne particulièrement les Pipistrelles commune et de Nathusius, le Minioptère de Schreibers (espèces parmi la plus contactée) et la Noctule commune (plus rare) pouvant évoluer en hauteur (page 421).

Pour réduire les impacts sur la faune, le porteur de projet propose une série de mesures parmi lesquelles :

- la suppression volontaire de 25 m de haies multistrates au sud de l'éolienne E2, afin de limiter leur attractivité en tant que corridor de passage pour les oiseaux et les chauves-souris (mesure n° MR.2.1i),
- la réalisation des travaux conduisant à la destruction d'arbres et arbustes hors période de reproduction de l'avifaune qui s'étend de début mars à mi-août (ME 4.1a),
- l'absence d'éclairages à proximité des éoliennes pour limiter l'attractivité pour les chiroptères (ME 1.1b),
- la plantation de 640 m de haies bocagères en faveur de l'avifaune en tant que mesure compensatoire.

Pour diminuer le risque de collision sur les chiroptères, le projet prévoit le bridage des éoliennes sur trois périodes de l'année, couvrant les périodes théoriques de plus grande mortalité, soit du 15 avril au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} septembre au 31 octobre, sur toute la nuit et quand la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s et la température supérieure à 10 °C (mesure n° MR 2.2.c, page 423). Un ajustement du plan de bridage pourra être effectué en fonction des premiers résultats de suivis.

Le projet prévoit, dès la première année de mise en service du parc, et sur les trois premières années, un suivi environnemental, en application du protocole validé par le ministère en charge de l'environnement¹⁷, actualisé en 2018¹⁸. Il comprend :

- le suivi de la mortalité des oiseaux sur la période allant de mi-mai à fin octobre ;
- le suivi de l'activité des chauves-souris au niveau des haies replantées, afin de vérifier leur appropriation en tant que corridor de chasse et de transit, ainsi qu'un suivi en hauteur de nacelle d'éolienne sur une période allant de début août à fin octobre ;
- le suivi de la mortalité des chauves-souris, de mi-mai à fin octobre.

La MRAe relève que le protocole de suivi environnemental de la faune proposé n'intègre pas de suivi de l'évolution des habitats naturels ni de suivi de l'activité des oiseaux (nicheurs, migrateurs et hivernants), ce qui n'est pas satisfaisant au regard des potentialités avérées du site pour l'avifaune, tant pour les oiseaux nicheurs que pour les oiseaux migrateurs.

La MRAe recommande de compléter le protocole de suivi environnemental des habitats et des oiseaux, et d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage, voire de

17 Protocole de suivi environnemental de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Décision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20à%20la%20reconnaissance%20d'un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20éoliens%20terrestres.pdf)

18 Révision du protocole de 2018 : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

programmer, par une révision de sa programmation initiale, des mesures de protection plus efficaces.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le niveau d'incidences pour l'avifaune est déclaré négligeable à faible. Toutefois le parc se situe à proximité de milieux naturels sensibles dont certaines parties, telles que les haies multistrates à proximité de l'éolienne E2, devront être détruites. Ces dernières constituent l'habitat de certains groupes d'oiseaux et représentant des zones de chasses pour certaines chauves-souris. En outre, malgré la mise en place d'un protocole de bridage, le risque de collision de certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris ne peut être complètement écarté.

La MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité, évoquée pages 21 et 561, de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

II.2.3 Milieu humain

Le projet se situe en secteur rural. L'habitation la plus proche (au niveau du lieu-dit « La Baraudière ») se situe à environ 595 m du mât de l'éolienne E3. Le projet prend en compte les servitudes hertziennes et aéronautiques. Les incidences les plus notables concernent les nuisances acoustiques. Sur les 13 points de contrôle des seuils réglementaires d'émergences¹⁹ retenus, 10 indiquent un dépassement des valeurs applicables en période nocturne, principalement en secteur sud-ouest et pour des vitesses de vents comprises entre 5 et 7 m/s. Le projet intègre un plan de bridage acoustique des éoliennes (mesure n° MR 2.2b) afin de réduire leur niveau sonore et de supprimer les dépassements des niveaux de bruit nocturnes (page 538).

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement dès la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou, le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique pour y parvenir.

Concernant la salubrité publique, le dossier confirme la présence en abondance de l'Ambroisie dans la commune d'implantation du projet, sans toutefois proposer de mesure visant à éviter la dissémination de cette espèce végétale invasive et fortement allergisante.

La MRAe recommande de mettre en place en phase de travaux, un plan d'action visant à lutter contre la dissémination et prolifération de l'Ambroisie, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2019²⁰.

II.2.4 Paysages et le cadre de vie

Le projet sera particulièrement visible depuis la plupart des hameaux les plus proches. Des cartes de visibilité théoriques aux échelles de l'AEE, AER et AEI sont proposées pages 460 à 462, de même qu'une sélection de 40 photos et photomontages d'insertion du projet dans son environnement (pages 470 à 505). Par ailleurs, un tableau synthétise leurs localisations ainsi que leurs distances à la ZIP et à l'éolienne identifiée la plus proche (pages 467 et 468).

L'impact en termes de visibilité est jugé ponctuellement fort depuis la plupart des lieux-dits présents dans l'AEI (notamment « Breuil-Bernard », « Pugny », « Château de Pugny », « La Penauderie », « La poterie »).

Afin d'assurer une meilleure intégration paysagère dans son environnement, le projet prévoit de recouvrir le poste de livraison d'un bardage en bois (mesure n° MR 2.2b). Le pétitionnaire proposera également aux habitants qui en font la demande la plantation de haies de fonds de jardins afin de limiter les perceptions visuelles depuis les lieux d'habitations (mesure n° MA 7a).

S'agissant des effets cumulés avec d'autres parcs éoliens, le projet s'insère dans un secteur comprenant déjà plusieurs parcs éoliens dont le recensement a été effectué sur la base des avis rendus par la MRAe jusqu'au 21 avril 2020 (pages 254 et 553). Au sein de l'AER, il est recensé deux parcs dont un, en limite sud est en fonctionnement (parc du Grand Linault sur la commune de Trapes) et l'autre, à environ 800 m au sud de l'éolienne E1, est autorisé (parc à six éoliennes de Largeasse). Au sein de l'AEE, il est recensé sept parcs dont la distance au présent projet varie de 5,5 à 21,7 km (détails page 254).

Compte-tenu de la proximité du projet avec le parc de Largeasse qu'il vient prolonger sur un axe nord-est, il a été réalisé une étude de saturation visuelle depuis les bourgs les plus proches (Breuil-Bernard, Pugny et Largeasse), dans un rayon de 5 et 10 km autour du projet (pages 519 à 522). Les résultats indiquent que plusieurs seuils de saturation visuelle sont atteints pour les bourgs de Pugny et de Largeasse. Le dossier analyse également les effets cumulés du parc avec d'autres sur la thématique du milieu naturel et conclue à l'absence d'impacts supplémentaires (page 556).

19 La réglementation ICPE impose des seuils d'émergences à respecter, c'est-à-dire des seuils de « bruit ajouté » par le projet éolien au bruit de l'environnement : de jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A) ; de nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A). De plus, réglementairement, une éolienne ne peut pas être installée à moins de 500 m d'une habitation.

20 Arrêté préfectoral consultable à cette adresse : https://deux-sevres.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/103_Inst-Deux-Sevres/Documents/Technique_innovation/Productions_végétales/arrete_ambroisie_20190617.pdf

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables et sa déclinaison locale, le Plan Climat, Air, Énergie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, initié depuis 2016. Le choix du site résulte de la prise en compte de plusieurs variables telles que les capacités du gisement éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique, les contraintes biologiques, et la prise en compte des zones habitées.

Quatre variantes d'implantation sont présentées, avec un scénario de parc éolien composé de 7,6,5 puis 3 éoliennes (pages 346 à 364). Un tableau récapitule les impacts prévisibles sur les habitats naturels et les principaux groupes faunistiques pour en déduire que la variante n° 4, comprenant trois éoliennes, est la moins impactante et limite notamment l'effet barrière sur un axe nord-sud, en limite ouest du bois de Pugny.

La MRAe relève cependant que le dossier ne présente aucune recherche de sites d'implantation alternatifs à la ZIP utilisée dans l'examen de ces scénarios. Une telle démarche aurait toutefois été utile compte tenu des enjeux parfois forts relevés au niveau des habitats (potentialité de présence de zones humides, attractivité des milieux bocagers et boisés pour certaines espèces animales), de la faune (diversité des espèces de chauves-souris et oiseaux, activités associées) et du paysage (proximité de nombreux bourgs, saturation visuelle constatée par effet cumulatif avec d'autres parcs).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la MRAe porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc de trois éoliennes dans la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, dans le département des Deux-Sèvres. Il constitue une installation de production d'énergie de nature à contribuer à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et pour sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs appellent des observations et des demandes de précisions pour améliorer le projet.

Le milieu naturel d'accueil est caractérisé par une trame bocagère avec un important réseau hydrographique, présentant de forts enjeux pour l'avifaune et les chiroptères. La caractérisation des zones humides est à poursuivre, et une étude d'incidence Natura 2000 apparaît requise compte-tenu de la présence d'espèces et d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Face au risque de mortalité de certaines espèces, il est recommandé de réexaminer de manière argumentée l'opportunité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée